

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2026-E35
en date du 20 janvier 2026**



COMMUNE DE VENELLES

PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FOURGON-MAGASIN de M. Ludovic GOMEZ

PLACE DU VENTOUX

pour l'année 2026

AM/LT/PS/SG/CG/IG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-2 et L2213-6

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision du Maire n°d2019-129 en date du 3 octobre 2019 portant fixation des tarifs de droit de place ;

Vu l'arrêté n°A2022-452AG en date du 23 mars 2022 attribuant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Lionel TCHAREKLIAN, Conseiller Municipal ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que Monsieur Ludovic GOMEZ, domicilié 7 rue de l'orée à Venelles (13770), a formulé une demande d'occupation d'une parcelle du domaine public communal, en vue d'exercer un commerce de vente de pizzas en fourgon-magasin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un permis de stationnement est accordé à titre précaire et révocable à Monsieur Ludovic GOMEZ en vue de l'occupation d'un emplacement pour fourgon-pizza, parking place du Ventoux.

Article 2 : L'occupation autorisée est limitée au stationnement d'un fourgon d'un P.T.C.A. inférieur à 3.5T à l'exclusion de tables, chaises, parasols ou autres mobiliers dont ceux à vocations publicitaires.

Article 3 : La vente est autorisée les jours suivants : **lundi-vendredi-samedi et dimanche.**

Article 4 : Conformément à la décision susvisée le montant de la taxe d'emplacement s'élève à : **88 € / mois (22 € X 4 jours hebdomadaires), soit 1056 € pour l'année.**

Article 5 : La présente autorisation délivrée à titre précaire et révocable pour l'année civile, sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction, devra donc faire l'objet obligatoirement d'une nouvelle demande avant le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 : Dans le cas où la parcelle occupée ou le mobilier urbain y attenante subirait des dégradations la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire du présent permis.

Article 7 : Dans l'hypothèse d'éventuels travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public, l'occupation pourra être temporairement suspendue sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle pourra être modifiée ou supprimée, sans aucune indemnité à la première mise en demeure de la commune en cas de gêne, réclamations des voisins et dans l'hypothèse de travaux touchant à l'infrastructure ou à la superstructure du domaine public

Article 9 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 10 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 11 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera «de facto» le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 12 : Au cas où cette décision serait contestée, un recours contentieux peut-être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 20 janvier 2026

Pour le Maire,

Délégué à l'agriculture, à l'élaboration du RLPI, à la gestion de l'espace public en lien avec les activités commerciales et artisanales

Lionel TCHAREKLIAN



Certifié affiché du au

Le directeur général des services,
Philippe SANMARTIN